



LES MARQUEURS

Un marqueur au sens de la directive DAC6 est une caractéristique de planification fiscale agressive. Un dispositif transfrontière fait l'objet d'une déclaration s'il réunit un ou plusieurs marqueurs prévus par la loi (article 1649 AH du CGI).

Pour certaines catégories de marqueurs (A, B, C1bi, C1c et C1d), le dispositif transfrontière est déclaré si le critère de l'*avantage fiscal principal* est satisfait.

1/ Les marqueurs soumis au critère de l'avantage principal

(si le dispositif comporte au moins un de ces marqueurs, il doit également remplir le critère de l'avantage principal pour faire l'objet d'une déclaration)

Catégorie A : marqueurs généraux liés au critère de l'avantage principal

A1 : dispositif soumis à une clause de confidentialité.

A2 : dispositif pour lequel la rémunération des intermédiaires est liée à l'avantage fiscal obtenu.

A3 : dispositifs commercialisables.

Catégorie B : marqueurs spécifiques liés au critère de l'avantage principal

B1 : acquisition d'une société avec des pertes pour utilisation de ces dernières à des fins fiscales.

B2 : conversion de revenus en capital/dons/recettes taxables à un niveau inférieur.

B3 : transactions circulaires.

Catégorie C : marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières

C1 : dispositif prévoyant la déduction de paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque :

bi : la juridiction du bénéficiaire ne lève pas l'impôt sur les sociétés ou l'applique à un taux zéro ou presque nul.

c : le paiement ouvre droit à une exonération.

d : le paiement ouvre droit à un régime fiscal préférentiel.

2/ Les marqueurs non soumis au critère de l'avantage principal

(si le dispositif comporte au moins un de ces marqueurs, il doit faire l'objet d'une déclaration)

Catégorie C : marqueurs spécifiques liés aux opérations transfrontières

C1 : dispositif prévoyant la déduction de paiements transfrontières effectués entre deux ou plusieurs entreprises associées lorsque :

a : le bénéficiaire n'a sa résidence à des fins fiscales dans aucune juridiction.

bii : la juridiction du bénéficiaire est désignée comme un ETNC.

C2 : dispositif prévoyant la double déduction d'un amortissement pour un même actif.

C3 : dispositif prévoyant l'allègement de la double imposition pour le même élément de revenu ou de capital dans la même juridiction.

C4 : transfert d'actifs dont le traitement fiscal diffère dans une large mesure.

Catégorie D : marqueurs spécifiques concernant l'échange automatique d'informations et les bénéficiaires effectifs

D1 : dispositif portant atteinte à l'obligation de déclaration découlant de la législation européenne relative aux comptes financiers (DAC2/NCD).

D2 : dispositif faisant intervenir une chaîne de propriété formelle ou effective non transparente permettant de dissimuler le bénéficiaire effectif.

Catégorie E : marqueurs spécifiques concernant les prix de transfert

E1 : utilisation de régimes de protection unilatéraux.

E2 : transfert d'actifs ou d'incorporels ou de droits portant sur ces actifs, difficiles à évaluer au moment de leur transfert entre entreprises associées.

E3 : transfert transfrontière de fonctions et/ou de risques et/ou d'actifs au sein du groupe, si le bénéfice annuel avant intérêts et impôts que le(s) cédant(s) prévoi(en)t de réaliser dans les 3 ans suivant le transfert est inférieur à 50 % du bénéfice annuel avant intérêts et impôts que les mêmes personnes prévoiraient de réaliser si le transfert n'avait pas lieu.